

Service instructeur
Service de Protection Maternelle et Infantile

N° C P-2008-4-4-5

Service consulté

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION IPSE
ET LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

Résumé : Les salles d'attente de consultations de jeunes enfants se prêtent à l'organisation d'actions collectives d'éducation précoce, visant à remédier aux troubles de développement repérés chez de jeunes enfants et à participer à leur éveil. Ces actions sont développées avec des partenaires qui mettent du personnel à disposition du service de Protection Maternelle et Infantile. Le présent rapport propose la poursuite du partenariat avec l'Association IPSE (Inventer, Parler, Sentir, Ecouter) engagé depuis 2005, avec un versement d'une subvention de 4 800 €, pour l'année 2008.

L'accompagnement à la parentalité vise à aider les parents à transmettre des repères et des valeurs à leurs enfants et améliorer la communication parents/enfants. Les actions de prévention, pour être efficaces, doivent être mises en place très précocement, dès la première année de vie de l'enfant.

La salle d'attente de consultation de jeunes enfants de Protection Maternelle et Infantile est un lieu de rencontre reconnu par les familles, qui se prête favorablement à l'organisation de ce type d'actions collectives.

Ces actions permettent, dans les quartiers urbains et en zones rurales (centres socio-culturels, bibliothèques, associations) à l'enfant de jouer et de faire des découvertes. Elles offrent aux parents la possibilité de se mettre en jeu avec leur enfant et de prendre conscience de ses potentialités, en favorisant les échanges et les relations.

Depuis septembre 2005, une animatrice de l'Association IPSE intervient deux fois par mois au sein de l'Espace Solidarité Doller de Mulhouse. En 2006, l'action a été élargie à quatre animations mensuelles grâce au concours d'une seconde animatrice permettant une quarantaine d'interventions. Près de 600 familles se sont ainsi familiarisées à la littérature enfantine, mais aussi aux dessins et aux jeux.

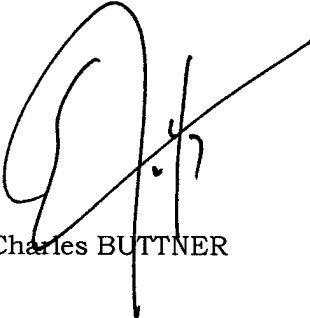
Conclusion :

Compte tenu de l'intérêt de cette action qui favorise la création de liens, participe à l'éveil des enfants et donc au soutien à la parentalité, il est proposé :

- d'accorder 4 800 € à l'Association IPSE pour son action en ce domaine
- d'autoriser la signature de la convention de partenariat avec l'Association IPSE.

La dépense est à imputer au chapitre 65, fonction 41, Nature 6574, Enveloppe 61486.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

**Convention
de partenariat entre l'Association IPSE
et le Département du Haut-Rhin**

VU la délibération n° 2008/I-4^e/02 du Conseil Général en sa séance du 14 décembre 2007 fixant le budget départemental de prévention sociale et médico-sociale pour l'année 2008 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du

Entre,

**Le Département du Haut-Rhin,
sis 100 Avenue d'Alsace - BP 10351 - 68006 COLMAR CEDEX**

Représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération du Conseil Général visée ci-dessus,

ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

Et,

**L'Association IPSE
sise 17 rue de la Hardt - 68110 ILLZACH**

Représentée par sa Présidente, Madame Jeanne HALLER

ci-après désigné « L'Association »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Le Département du Haut-Rhin et l'Association organisent un partenariat d'action précoce d'éducation en salle de consultations de jeunes enfants de l' Espace Solidarité Doller. Le projet est élaboré conjointement par les deux parties. Il précise l'objectif de l'action, son déroulement et les modalités d'évaluation.

Article 2 : Deux animatrices dépendant de l'Association sont chargées de mener des actions en salle d'attente de consultations de jeunes enfants, afin de favoriser l'éveil des enfants et soutenir les parents dans leur rôle éducatif. Les animations auront lieu quatre fois par mois dans les locaux de l'Espace Solidarité Doller de Mulhouse.

Article 3 : Le personnel chargé de l'organisation de la consultation veille, en lien avec les professionnelles de l'Association, au bon déroulement et à la sécurité des activités, dans le respect des parents et des enfants.

- Article 4 :** La responsabilité des professionnelles de l'Association pourra être engagée si elles ont commis une faute intentionnelle ou non (imprudence, négligence).
- Article 5 :** Le Département facilite la connaissance des missions de l'Association auprès de la population suivie en Protection Maternelle et Infantile.
- Article 6 :** Le suivi et l'évaluation de l'action font l'objet d'un bilan annuel au cours du deuxième semestre, réalisé en présence du médecin territorial, d'un représentant de l'Association IPSE, de la chef de service de l'Espace Solidarité, des animatrices en salle d'attente, des puéricultrices, ainsi que de l'éducatrice de jeunes enfants concernés.
- Article 7 :** La présente convention est consentie pour l'année 2008.
- Article 8 :** Le Département versera, pour l'année 2008, une subvention de fonctionnement de 4 800 €.
Un acompte de 50 % sera versé à la signature de la convention. Le solde sera versé au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan annuel de l'action et de son financement.
- Article 9 :** Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis, ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.
- La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.
- Le Département pourra, de plus, demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée en cas de faute grave.
- Article 10 :** La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.
- Article 11 :** Dans les cas visés à l'article 9, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.
- Article 12:** Tout litige relatif à l'exercice de la présente convention relèvera de la compétence des Tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en double exemplaire, à Colmar le

**Pour le Département
Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin**

**Pour l'Association
La Présidente**

Charles BUTTNER

Jeanne HALLER